

L'action de l'OIT pour la promotion des coopératives

The ILO's efforts in promoting cooperatives

Mark Levin

Number 289, July 2003

Dossier Coopération
Special Feature on Cooperatives

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022173ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022173ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut de l'économie sociale (IES)

ISSN

1626-1682 (print)

2261-2599 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Levin, M. (2003). L'action de l'OIT pour la promotion des coopératives. *Revue internationale de l'économie sociale*, (289), 10–19.

<https://doi.org/10.7202/1022173ar>

Article abstract

The mandate of the International Labour Organization (ILO), which is an integral part of the UN, is the promotion of social justice and workers' rights. Ever since its creation shortly after WWI, the ILO has recognized the role of cooperatives and has had a specific department for providing assistance to member states on cooperative matters. Supporting cooperatives and the values upon which they are based contributes to fulfilling its mandate. A new ILO recommendation for member states (recommendation 193, adopted in June 2002) addresses the evolution of the context in which cooperatives function. It replaces and expands the scope of recommendation 127, which was centered on developing countries. Incorporating the International Cooperative Alliance's 1995 definition of cooperatives, the new recommendation emphasizes the autonomy of cooperatives while stressing the crucial role of governments in establishing the appropriate political, legal and institutional framework. The social partners and cooperative organizations are also seen as vital to cooperative development. Through this recommendation and the steps taken to disseminate it, the ILO hopes to influence changes in national laws for providing better support to cooperatives (see Bruno Roelants' article in this issue).

L'ACTION DE L'OIT POUR LA PROMOTION DES COOPÉRATIVES

par Mark Levin (*)

L'Organisation internationale du travail (OIT), partie intégrante de l'ONU, a pour mission de promouvoir la justice sociale et les droits de l'homme et du travailleur. Dès sa création peu après la Première Guerre mondiale, elle reconnaît le rôle des coopératives et se dote d'un service spécialisé dans l'appui coopératif aux Etats-membres ; pour l'OIT, soutenir les coopératives et les valeurs qui les fondent concourt à la réalisation de sa mission. Une nouvelle recommandation à l'intention des Etats-membres, la recommandation n° 193, adoptée en juin 2002, incorpore les changements du contexte dans lequel évoluent les coopératives. Elle remplace et élargit le propos de la recommandation n° 127, centrée sur les pays en voie de développement. Intégrant l'identité coopérative telle que définie par l'Alliance coopérative internationale (ACI) en 1995, elle met l'accent sur l'autonomie des coopératives tout en soulignant le rôle primordial des gouvernements pour établir un cadre politique, juridique et institutionnel approprié. Les partenaires sociaux et les organisations coopératives apparaissent également comme des acteurs essentiels du développement coopératif. Au travers de cette recommandation et des actions engagées pour la diffuser, le BIT espère contribuer à faire évoluer les législations nationales pour un meilleur soutien des coopératives (lire aussi l'article de Bruno Roelants dans ce numéro).

(*) Service des coopératives, Bureau international du travail (BIT).

L'Organisation internationale du travail (OIT), agence spécialisée des Nations unies, a été créée en 1919 en vue de promouvoir la justice sociale et les droits de l'homme et du travailleur tels qu'ils sont universellement reconnus. Reconnaisant l'importance des coopératives pour des millions de personnes dans le monde, l'OIT s'est activement engagée dans le soutien au développement coopératif en mettant sur pied son service technique coopératif, en 1920, qui tirait son mandat de la constitution de l'OIT, laquelle stipule que l'organisation doit prendre toutes dispositions utiles pour consulter des organisations internationales non gouvernementales reconnues, y compris d'agriculteurs et de coopérateurs. A cet égard, il peut être intéressant de noter que le premier directeur général du BIT, Albert Thomas, était membre du comité exécutif de l'Alliance coopérative internationale, organisation qui, en sa qualité de porte-parole du mouvement coopératif, bénéficie du statut consultatif auprès de l'OIT.

Le poids des coopératives dans le monde

Dans le monde entier, les coopératives jouent un rôle de plus en plus important dans la création d'emplois, la croissance économique et le développement social. Allant de petites unités à des entreprises qui manient des millions de dollars, elles emploient plus de 100 millions de femmes et d'hommes et comptent plus de 800 millions de membres. Les coopératives, qui jusqu'à présent étaient actives dans la production et la commercialisation de produits agricoles, la finance, le commerce de gros et de détail, les soins de santé, le logement et l'assurance, se sont récemment lancées dans de nouveaux domaines d'activité, notamment ceux des technologies de l'information et de la communication, de l'industrie du tourisme et de la culture.

L'OIT a toujours considéré, et considère encore aujourd'hui, que les coopératives constituent un important instrument pour améliorer les conditions de vie et de travail aussi bien des femmes que des hommes. Elle estime que les coopératives sont des entreprises basées sur un large éventail de valeurs démocratiques et égalitaires. Du fait que les coopératives appartiennent aux utilisateurs mêmes des services qu'elles fournissent, elles prennent des décisions qui respectent un judicieux équilibre entre les impératifs de la rentabilité et le bien-être de leurs adhérents et de la collectivité qu'elles desservent. Comme elles ont une grande marge de manœuvre et permettent de réaliser des économies d'échelle, elles accroissent le pouvoir de négociation de leurs adhérents qui peuvent ainsi, entre autres choses, bénéficier d'un revenu plus élevé et d'une meilleure protection sociale. Elles offrent par conséquent de nombreuses possibilités à leurs adhérents, leur apportent une protection et leur donnent les moyens d'être réellement maîtres de leur vie – et ce sont là autant de facteurs essentiels pour qu'ils échappent à certaines conditions avilissantes et à la pauvreté. Voilà pourquoi l'OIT a toujours apporté son soutien au développement des coopératives en tant qu'instrument essentiel lui permettant d'atteindre ses objectifs.

A travers son service des coopératives, le BIT fournit une vaste gamme de services aux mandants de l'OIT : conseils politiques aux Etats-membres, coopération technique, activités de documentation et d'information ayant pour but de sensibiliser davantage le public aux coopératives, promotion des méthodes coopératives et recherche de solutions à une foule de problèmes et de questions. Les activités de coopération technique portent sur un large éventail de thèmes, y compris la législation et la réforme coopératives, le développement des ressources humaines et la constitution de réseaux d'institutions de formation coopérative, la création d'emplois, la réduction de la pauvreté et le développement économique local. Le BIT a mis en place le plus important programme de coopération technique dans le domaine du développement coopératif de tout le système des Nations unies.

Compte tenu du récent recentrage des activités du BIT sur le travail décent, dont le but est de « *promouvoir les opportunités pour les femmes et les hommes d'obtenir un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité,*

de sécurité et de dignité », le service des coopératives a renforcé son action de soutien à la création d'emplois par les coopératives et de renforcement des capacités de celles-ci à fournir une protection sociale, notamment aux secteurs marginalisés de la société. La souplesse d'organisation des coopératives facilite leurs inter-relations avec le secteur informel de l'économie et, partant, leur permet d'améliorer les conditions de travail prévalant dans ce secteur, qui sinon ne bénéficierait d'aucune protection. Il est important de souligner que les valeurs mêmes sur lesquelles sont basées les coopératives – l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité, la responsabilité sociale et le souci d'autrui – correspondent parfaitement à la notion de travail décent.

La recommandation de l'OIT sur les coopératives

L'OIT promeut les droits de l'homme et des travailleurs tels qu'ils sont universellement reconnus, ce qu'elle fait, pour l'essentiel, par le biais de l'établissement de normes. Son organe de décision suprême, la Conférence internationale du travail (CIT), élabore et adopte des normes sur les droits des travailleurs, l'emploi, le développement des ressources humaines et d'autres questions relevant du mandat de l'OIT, telles que le développement des PME et des coopératives. Une norme peut être établie sous deux formes distinctes : une convention ou une recommandation. La ratification d'une convention de l'OIT par l'un des Etats-membres, oblige celui-ci à l'appliquer. En revanche, une recommandation, comme son nom l'indique, est une directive de politique générale élaborée à l'intention des Etats-membres, qui ne sont pas tenus de l'appliquer. Dans la pratique, cependant, de nombreux Etats membres adoptent les dispositions des recommandations de l'OIT et il est fréquent qu'ils incorporent les plus importantes d'entre elles dans leur législation nationale.

Diverses conventions et recommandations de l'OIT se réfèrent directement ou indirectement aux coopératives, mais il n'y a qu'une seule recommandation spécifiquement consacrée aux coopératives. Il s'agit de la recommandation n° 193 sur la promotion des coopératives, adoptée à la quatre-vingt-dixième session de la CIT en juin 2002. Elle remplace la recommandation n° 127 sur les coopératives (pays en développement), datée de 1966.

Motifs de l'adoption d'une nouvelle recommandation et observations sur le processus d'adoption

Les changements politiques, économiques et sociaux intervenus depuis l'adoption de la recommandation n° 127 ont eu d'importantes conséquences sur la situation des coopératives dans le monde entier. Compte tenu de cette évolution, le conseil d'administration du BIT a décidé, en mars 1999, qu'une nouvelle norme universelle permettrait aux coopératives

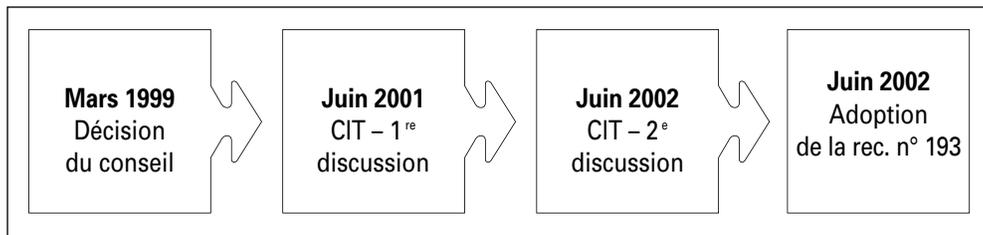
de mieux développer leur potentiel d'entraide, les placerait dans une meilleure position face aux problèmes socio-économiques actuels tels que le chômage et l'exclusion sociale, et les aiderait à affronter la concurrence sur un marché désormais mondial. A peu près au même moment, les Nations unies ont commencé à discuter de nouvelles directives sur les coopératives, qui ont été adoptées par l'assemblée générale le 19 décembre 2001.

La décision du conseil d'administration du BIT de réviser la recommandation n° 127 était basée sur les principaux motifs suivants.

- La recommandation n° 127 n'était axée que sur les pays en développement, alors que ces trente dernières années les coopératives ont été appelées à jouer de nouveaux rôles tant dans les pays industrialisés que dans les pays ex-communistes.
- La recommandation n° 127 reflétait les préoccupations des années 60 en matière de développement, et à cette époque les coopératives étaient surtout considérées comme des instruments aux mains des gouvernements. Elle accordait par conséquent une trop grande importance au rôle du gouvernement dans le développement coopératif et, inversement, sous-estimait le caractère autonome des coopératives. Conformément aux principes coopératifs universellement reconnus, tels que reformulés, le conseil d'administration a estimé que les coopératives devraient être considérées avant tout comme un moyen, pour leurs adhérents, d'atteindre des buts économiques et sociaux communs. Leur autonomie, qui fait de chacune d'elles une forme d'entreprise privée guidée par une déontologie et des principes, devrait être maintenue.
- Dans de nombreux pays, des changements politiques, économiques et sociaux ont contraint les gouvernements à limiter leur implication dans les questions économiques et sociales. Le rôle de l'Etat se limite de plus en plus à la mise en place d'un cadre politique, juridique et administratif pour le développement des organisations privées, y compris les coopératives. La recommandation n° 127 ne tenait pas compte de cette évolution.
- Dans les pays industrialisés, de nouvelles formes de coopératives et de nouvelles structures d'entreprises coopératives sont apparues, afin de profiter des avantages et possibilités offerts par la mondialisation et l'évolution technologique. La concurrence plus vive avec les autres types d'entreprises industrielles et commerciales a elle aussi rendu ces changements nécessaires. Il fallait tenir compte de tous ces facteurs dans une nouvelle norme de l'OIT sur les coopératives.

Comme la plupart des autres normes de l'OIT, la recommandation n° 193 a été adoptée après deux débats de fond de la CIT. Le premier, qui a eu lieu en juin 2001 lors de la quatre-vingt-neuvième session de la conférence, a porté sur des « Propositions de conclusions », c'est-à-dire sur des suggestions de dispositions à incorporer dans le nouvel instrument. Ces « Propositions de conclusions » ont été préparées sur la base des réponses à un questionnaire distribué en janvier 2000 aux Etats membres de l'OIT. La quatre-vingt-neuvième CIT a adopté des « Conclusions », qui ont ensuite été utilisées par le Bureau international du travail comme base de son

projet de nouvelle recommandation. Le texte de ce projet a été adressé aux Etats-membres en août 2001 et leurs réponses ont été compilées, puis incorporées dans un nouveau texte qui a fait l'objet du second et dernier débat, à la quatre-vingt-dixième session de la CIT, en juin 2002. Ces discussions ont ouvert la voie à l'adoption d'une nouvelle recommandation de l'OIT sur la promotion des coopératives, la recommandation n° 193.



Principales caractéristiques de la recommandation n° 193

Les principales caractéristiques de la recommandation n° 193, qui seront examinées ci-après plus en détail, sont les suivantes :

- la reconnaissance de l'importance du rôle des coopératives dans le développement économique et social;
- la réaffirmation de l'identité coopérative;
- un traitement équitable pour les coopératives;
- la définition du rôle du gouvernement dans la création d'un cadre politique et juridique favorable aux coopératives et dans l'adoption de mesures visant à faciliter leur accès aux services d'appui et au crédit;
- le rôle promotionnel actif des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des organisations coopératives;
- l'encouragement de la coopération internationale.

L'importance du rôle des coopératives dans le développement économique et social

Le texte confirme à plusieurs reprises et sous diverses formes l'importance du rôle que jouent les coopératives dans le développement économique et social, tant au niveau mondial qu'au niveau national. Les coopératives sont notamment considérées comme d'importants instruments pour la création d'emplois décents et la mobilisation des ressources en vue de générer des revenus. En matière de développement économique et social, les coopératives « *promeuvent la plus complète participation au développement économique et social de toute la population* » (préambule) et favorisent une répartition plus équitable des avantages de la mondialisation. Elles contribuent au développement humain durable et ont un rôle important à jouer dans la lutte contre l'exclusion sociale. Le texte stipule également que « *la promotion des coopératives [...] devrait être considérée comme l'un des piliers du développement économique et social national et international* » (paragraphe 7.1).

La réaffirmation de l'identité coopérative

Pour pouvoir jouer ces différents rôles cités précédemment, les coopératives devraient rester fidèles à leur identité, leurs principes et leurs valeurs. La définition d'une coopérative, telle qu'elle figure dans la Déclaration sur l'identité coopérative, adoptée par l'assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale en 1995, est incorporée dans le texte de la recommandation, de sorte qu'il n'existe qu'une seule définition universellement acceptable d'une coopérative. Les valeurs, l'éthique et les principes coopératifs sont cités et le texte complet de la déclaration est annexé à la recommandation. La politique nationale et un cadre légal doivent être basés sur les valeurs et principes coopératifs, ce qui inclut avant tout de protéger et de renforcer l'autonomie des coopératives.

Un traitement équitable

Les travaux de la Conférence internationale du travail en 2001 et 2002 ont été marqués par des discussions approfondies sur la façon de traiter les coopératives par rapport à d'autres types d'entreprise et d'organisation sociale. D'un côté, l'on a considéré qu'il est important que les coopératives soient elles-mêmes responsables de leur propre sort et fonctionnent en tant qu'entreprises indépendantes et autonomes dans une situation de marché concurrentiel, mais de l'autre, l'on a estimé qu'elles doivent être aidées lorsque leurs activités concernent certains objectifs spécifiques des politiques sociales et publiques. Toutes les coopératives ont des objectifs sociaux, mais l'on a considéré que les coopératives qui visent des objectifs sociaux bien précis, notamment ceux qui s'adressent à des groupes défavorisés de la société, pourraient bénéficier de mesures d'appui spéciales. C'est ainsi que le texte stipule que « *les coopératives devraient bénéficier de conditions conformes à la législation et à la pratique nationales, qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale* » (paragraphe 7.2).

Un traitement égalitaire

Lire l'encadré en page suivante.

Le rôle du gouvernement dans la promotion des coopératives

La recommandation met beaucoup d'accent sur le rôle du gouvernement dans la mise en place d'un cadre juridique favorable, au sein duquel les coopératives puissent survivre et se développer. Comme cela a déjà été indiqué, l'action gouvernementale devrait être guidée par les valeurs et principes coopératifs. On attend plus précisément des gouvernements qu'ils adoptent une politique favorable aux coopératives, qu'ils établissent un cadre juridique et institutionnel approprié, qu'ils prennent des mesures d'appui en faveur des activités des coopératives qui concernent des objectifs sociaux et d'intérêt public (c'est-à-dire qu'ils aident les coopératives pour ce qu'elles font et non pour ce qu'elles sont), qu'ils adoptent des mesures de surveillance qui ne soient pas moins favorables

● **Extrait de la Déclaration sur l'identité coopérative, adoptée par l'assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale en 1995**

Les principes coopératifs constituent les lignes directrices par lesquelles les coopératives mettent leurs valeurs en pratique.

Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (en vertu de la règle: un membre, une voix) et les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

Participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont démocratiquement le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative,

éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

Education, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

Engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

que celles applicables à d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale, qu'ils prennent des mesures pour faciliter l'accès des groupes défavorisés à des conditions financières préférentielles et pour encourager et faciliter l'intégration du secteur informel dans le courant principal de l'économie.

Il est également reconnu que le gouvernement peut contribuer de façon significative à l'amélioration des performances des coopératives en facilitant leur accès à des services d'appui. Le soutien en matière de développement des ressources humaines des coopératives, notamment, est considéré comme essentiel. On attribue souvent le succès des coopératives à celui des programmes intégraux de développement des ressources humaines mis en place à l'intention de toutes les parties concernées par la coopérative – adhérents, travailleurs et gestionnaires – et cela se reflète à plusieurs reprises dans le texte de la nouvelle recommandation. Il faudrait adopter des mesures pour développer les ressources humaines du mouvement coopératif ainsi que la connaissance des valeurs, avantages et bienfaits de ce mouvement ; les politiques nationales devraient développer les compétences techniques et professionnelles, les capacités d'entreprendre et de gérer, la connaissance du potentiel économique et les compétences générales en matière de politique économique et sociale des adhérents, des travailleurs et des gestionnaires, et améliorer leur accès aux technologies de l'information et de la communication. La nouvelle recommandation encourage en outre la promotion de l'enseignement des principes et pratiques coopératifs et la formation relative aux niveaux concernés des systèmes nationaux d'éducation et de formation et dans l'ensemble de la société.

Le texte fait également référence au rôle du gouvernement dans la promotion de la sécurité et de la santé, la productivité et la compétitivité des coopératives, les mesures propres à faciliter l'accès au crédit, aux marchés et à l'information, la promotion des bonnes pratiques de gouvernance dans les coopératives, le renforcement de l'égalité des sexes, la promotion des droits des travailleurs, les mesures visant à faciliter l'établissement de liens verticaux et horizontaux entre les coopératives. En ce qui concerne la question des droits des travailleurs, la recommandation se réfère aussi à la nécessité de lutter contre les « pseudo-coopératives » en veillant à ce que le droit du travail soit appliqué et demande qu'en matière de travail les coopératives suivent les meilleures pratiques. Le préambule comporte une référence spéciale à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail (1998) et à plusieurs normes internationales du travail.

Les gouvernements sont expressément invités à consulter les organisations coopératives ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées sur l'élaboration et la révision de la législation, des politiques et des règlements applicables aux coopératives. De même, ils sont encouragés à faciliter la promotion du mouvement coopératif.

Obligations des membres quant aux recommandations

a) La recommandation sera communiquée à tous les membres pour examen, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autre.

b) Chacun des membres s'engage à soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre; en cas de circonstances exceptionnelles, si le pays-membre est dans l'incapacité de satisfaire au délai requis, il est alors autorisé à effectuer les démarches dès que possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de session de la conférence.

c) Les membres informeront le directeur général du Bureau international du travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les

autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci.

d) Sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au directeur général du Bureau international du travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il a été proposé de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

(Constitution de l'OIT, article 19.)

Le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des organisations coopératives

La recommandation envisage un rôle actif des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des organisations coopératives dans la promotion. Les organisations d'employeurs sont invitées à envisager d'élargir l'adhésion aux coopératives souhaitant les intégrer ainsi que la fourniture des services appropriés. Les organisations de travailleurs sont encouragées à aider les employés des coopératives à intégrer les syndicats, à assister les membres de ceux-ci à créer des coopératives, à participer aux forums ayant un impact sur les coopératives, à contribuer à la mise en place des coopératives afin de créer ou de maintenir les emplois, de promouvoir la productivité, l'égalité des opportunités et des droits des travailleurs membres et d'entreprendre des activités d'éducation et de formation. La référence au statut spécifique des travailleurs associés des coopératives revêt une importance particulière. Les organisations coopératives sont encouragées à établir une relation active avec les partenaires sociaux en vue de créer un climat favorable au développement des coopératives, à fournir des services d'appui technique ainsi que des services commerciaux et financiers, à investir dans le développement des ressources humaines et à représenter les coopératives au niveau international. Bref, les partenaires sociaux et les organisations coopératives sont considérés comme essentiels à la promotion des coopératives.

La coopération internationale

Le texte de la recommandation contient un appel en faveur d'une plus grande coopération internationale sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques applicables, notamment en matière de création d'emplois et de création de revenus, de législation, de méthodes et techniques de formation, de technologie et de normes de produits, et en faveur d'un renforcement des liens entre les institutions nationales et internationales actives dans le développement des coopératives.

Une recommandation tournée vers l'avenir

Nous espérons que la nouvelle recommandation n° 193 de l'OIT sur la promotion des coopératives sera d'une grande utilité au mouvement coopératif et à ses mandants tripartis dans le monde entier. Le service des coopératives se réjouit par avance de pouvoir travailler en étroite collaboration avec ses partenaires pour promouvoir le nouvel instrument. Plusieurs Etats membres de l'OIT sont déjà en train d'envisager de réviser leur législation et leurs politiques nationales pour tenir compte des dispositions de la recommandation n° 193. Le service des coopératives est à présent engagé dans la planification d'une campagne de suivi pour promouvoir la nouvelle recommandation. Cette campagne comprendra l'organisation d'ateliers et de séminaires aux niveaux national et régional, la réalisation de publications de vulgarisation et le lancement d'activités spécialement adaptées aux besoins des différents mandants de l'OIT. Nous espérons pouvoir recueillir prochainement les fonds nécessaires à un nouveau projet de coopération technique visant à aider les Etats-membres à appliquer la recommandation.

Pour conclure, nous sommes convaincus que les coopératives constituent une solution incontestable à de nombreux problèmes et défis économiques et sociaux actuels dans le monde, ne serait-ce que pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. L'OIT estime que la recommandation n° 193 sera également utile dans la lutte pour la promotion du travail décent dans les coopératives.

« Les coopératives favorisent l'autonomisation des populations en permettant aux catégories même les plus pauvres de prendre part au progrès économique; elles créent des possibilités d'emploi pour les personnes possédant des compétences mais ayant peu, voire pas du tout de capital; et elles assurent une protection en organisant une entraide communautaire » (Juan Somavía, directeur général du BIT, juin 2002). ●